



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 15/03/2024

N/Réf. : **BXL22847-
IXL20306_722_PROT** **BRUXELLES-IXELLES. Avenue Emile Duray, 60-68, avenue de la Folle
Chanson 4-4b : Palais de la Cambre (arch. Camille DAMMAN)**
Gest. : **BDG** (= Inventaire)
V/Réf. : **CDG/2043-0961** **PROTECTION : Demande d'avis concernant le classement comme**
Corr: **Catherine De Greef** **monument de certaines parties du Palais de la Cambre**
NOVA : / **Demande de BUP – DPC du : 20/02/2024**

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 20/02/2024 sous référence, la CRMS, en sa séance du 13/03/2024, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique.

HISTORIQUE DE LA DEMANDE

Pour rappel, la CRMS avait émis un premier avis dans le cadre de cette procédure de protection (https://crms.brussels/sites/default/files/avis/702/BXL22887_702_PROT_Duray_68.pdf) lors de sa séance du 11/01/2023. La demande portait alors uniquement sur la protection de certaines parties de l'immeuble n°68, avenue Emile Duray, à savoir les façades avant et arrière, la toiture, les jardinets avec murets, les ascenseurs, le hall d'entrée et la cage d'escalier.

L'Assemblée avait émis un avis favorable sur la demande, tout en préconisant d'élargir la portée du classement aux éléments suivants:

- façades des immeubles voisins, appartenant à la même campagne architecturale, à savoir les immeubles de l'avenue Duray, 60-62, 64 et 66 et de l'avenue de la Folle Chanson, 4-4b,
- certaines parties intérieures du n°68, qui renforcent la valeur d'authenticité de cet immeuble préservé, et plus précisément :
 - o les caves, avec les portes de garage conservées ainsi que les haut reliefs sculptés (statues) encore présents dans les caves, qui faisaient vraisemblablement partie du programme ornemental d'origine. Leur conservation in situ et/ou leur éventuelle mise en place étant encore à investiguer,
 - o les combles et leur distribution intérieure préservée, avec le couloir menant aux anciennes chambres réservées aux domestiques.

DEMANDE ACTUELLE

La procédure, entamée par arrêté du 05/11/2023, vise le classement comme monument de certaines parties du Palais de la Cambre, à savoir :

1/2

- la zone de recul avec murets et ferronneries, les façades avant et arrière et les toitures des immeubles sis avenue de la Folle Chanson, 4-4b, et avenue Emile Duray, 60-62 et 64 à Ixelles et 66-68 à Bruxelles,
- les parties communes (hall d'entrée, entrée de service, ascenseurs et leur cage d'escalier respective, paliers, couloir des combles) de l'immeuble sis avenue Emile Duray, 68 à Bruxelles,
- les statues et reliefs entreposés dans les caves et faisant vraisemblablement partie intégrante de la conception initiale de la façade avant.

Durant l'enquête, ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, ni celui d'Ixelles n'ont émis de remarques.

Les propriétaires des immeubles n° 64 et 66, avenue Duray et n°4, avenue de la Folle Chanson demandent d'étendre le classement aux sous-sols (pour leur structure en béton armé), aux halls intérieurs et ascenseurs et d'exclure de l'emprise du classement les façades arrière et les toitures plates.

La copropriété du n°62, avenue Duray demande d'étendre le classement à l'ensemble des caves, avec les portes de garage conservées.

AVIS

Concernant les demandes des propriétaires des immeubles voisins du n°68, la Commission précise que :


- les façades avant et arrières de ces immeubles, ainsi que leurs toitures, font partie intégrante de la construction d'origine et de l'ensemble architectural du Palais de la Cambre, et que, si la simplicité des toitures et des façades arrières est évidente, la protection de la totalité de l'enveloppe relève d'une cohérence d'ensemble;
- les espaces de distribution de ces immeubles, notamment les ascenseurs, sont moins bien préservés que ceux de l'immeuble n°68;
- sans minimiser la qualité technique de la réalisation des divers sous-sols, ceux-ci ne présentent pas une valeur patrimoniale remarquable justifiant une protection telle que le classement.

Par conséquent, la Commission se réjouit que la demande initiale ait été élargie à l'enveloppe (façades avant et arrières, et toitures) des immeubles relevant de la même campagne architecturale, ainsi qu'à leur zone de recul, ce qui rejoint en grande partie sa proposition exprimée dans son avis (séance du 11/01/2023). Pour l'immeuble n°68, qui est le mieux préservé, elle approuve aussi l'élargissement de l'étendue du classement aux parties communes et aux reliefs stockés au sous-sol.

Elle confirme l'intérêt patrimonial du bien, qui est démontré dans la motivation jointe en annexe de l'arrêté autorisant l'ouverture d'enquête. Elle rend un avis favorable sur le classement de certaines parties du palais de la Cambre, tel que proposé. Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de confirmer cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à : cdegreef@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; sthielen@gov.brussels ; wstevens@gov.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be